BURKINA FASO

LA PATRIE OU LA MORT, NOUS VAINCRONS !

ASSEMBLEE DES DEPUTES DU PEUPLE

IVè REPUBLIQUE

PREMIERE LEGISLATURE

LOI N° 54 /95/ADP
PORTANT MODIFICATION DE LA CLASSIFICATION DES LIVRES, BROCHURES ET IMPRIMES SIMILAIRES DANS LE TARIF DES DOUANES

L'ASSEMBLEE DES DEPUTES DU PEUPLE

VU la Constitution ;
VU la Résolution n° 01/ADP du 17 juin 1992, portant validation du mandat des Députés ;
VU la Loi n°003/92/ADP du 03 décembre 1992, portant révision du Code des Douanes ;
VU la Loi n°12/92/ADP du 22 décembre 1992, portant adoption du tarif des douanes, notamment l'article 6

A délibéré en sa séance du 16 Novembre 1995
et adopté la loi dont la teneur suit :

Article 1er : La classification des produits telle que contenue dans le tarif des douanes est modifiée par les dispositions de la présente loi.

Article 2 : Les produits ci-après désignés :

-"Livres, brochures et imprimés similaires, même sur feuillets isolés" de la position tarifaire 49 01 sont supprimés de la liste des produits relevant de la catégorie III du tarif des douanes.

Article 3 : Sont admis à la catégorie I du tarif des douanes, les produits suivants :
"Livres, brochures et imprimés similaires, même sur feuillets isolés" de la position tarifaire 49 01.

Article 4 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré en séance publique à
OUAGADOUGOU, le 16 Novembre 1995

Le Secrétaire de Séance

Batio Isaïe TRAORE

Le Président

Marie Madeleine OUEDRAOGO
Troisième Vice-Présidente